



## Crédit. Taux effectif global. Indication dans les relevés valant exemple pour l'avenir



JEAN-LOUIS GUILLOT

*L'indication du taux effectif global sur les relevés de compte ou sur les tickets d'agios adressés au client vaut exemple préalable pour l'avenir.*

*Cassation commerciale du 9 mars 1999*

Par la suite, la chambre commerciale a exigé des établissements de crédit qu'ils donnent à leurs clients une indication préalable et exemplaire du TEG en cas de découvert en compte courant (4).

La chambre commerciale avait ainsi imposé que des exemples chiffrés soient donnés aux clients en matière de concours en compte courant préalablement à tout découvert, nonobstant la nécessité pour les établissements de crédit de communiquer sur les relevés de compte ou sur les tickets d'agios le TEG du découvert au titre de la période d'utilisation passée. Par la suite, la chambre commerciale avait admis qu'un seul exemple suffisait à l'information préalable du bénéficiaire d'un découvert. Cette question très importante en pratique pour les banques a été à nouveau soumise au visa de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, la banque avait adressé régulièrement à ses clients titulaires de compte des tickets d'agios précisant les taux pratiqués que ces derniers avaient tacitement acceptés. Les clients faisaient alors grief à la banque d'avoir omis de leur adresser une convention écrite et préalable sur le montant des taux d'intérêt pratiqués à leur égard et notamment du TEG par des exemples chiffrés. La cour d'appel de Paris avait débouté les clients de la banque en relevant qu'ils avaient reçu régulièrement des tickets d'agios précisant les taux pratiqués et qu'ils les avaient tacitement acceptés.

La Cour de cassation a jugé «*qu'en se déterminant par de tels motifs sans préciser si les tickets d'agios ainsi reçus sans protestations ni réserve comportaient indication d'un taux effectif incluant globalement l'incidence de taux fixes et commissions et s'ils comportaient des indications suffisamment exemplaires pour informer exactement et préalablement les titulaires sur le taux effectif global des opérations postérieures, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.*»



**L**A COUR DE CASSATION, DEPUIS les arrêts des 9 février et 12 avril 1988 (1), a imposé que le taux effectif global (TEG) soit mentionné par écrit, cette obligation étant d'application générale à laquelle il ne peut être dérogé, même en matière d'intérêts afférents au solde débiteur d'un compte courant.

La sanction en cas de défaut d'écrit fixant ce taux est l'application du taux légal au solde débiteur du compte courant (2). Cette jurisprudence a depuis lors été constamment confirmée par la Cour de cassation (3).

(1) Cass. 1<sup>re</sup> civ. du 9 février 1988 *Bull. civ.* 1988 I n° 34 ; *JCP* 1988 - II - 21026, note Gavalda et Stoufflet, *Banque* 1988, 590, note Rives-Lange et Cass. com du 12 avril 1988 - D 1988, 309 et *Bull. civ.* IV n° 148.

(2) Cass. civ. du 24 juin 1981 - *JCP* 1982 - II - 19713 note Vasseur et 12 mai 1982 - *Bull. civ.* I n° 175.

(3) Cass. com. du 24 juin 1997 *Quot. Jur.* 2 octobre 1997, 9 juin 1996 ; *Quot. Jur.* 3 octobre 1996 et Cass. 1<sup>re</sup> civ. du 8 juin 1994 - *Bull. Civ.* I - n° 205.

(4) Cf. supra 3.

Cet arrêt capital apporte une inflexion sensible à la précédente jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, il ressort très clairement de cette décision que dès lors que les relevés de compte ou les tickets d'agios régulièrement adressés aux clients bénéficiaires de découverts comportent bien l'indication du taux effectif global de l'opération, cette information vaut à la fois comme la précision du véritable TEG du concours pour la période passée, mais aussi comme l'exemple chiffré du TEG nécessaire et suffisant pour l'information préalable du client pour l'avenir.

En d'autres termes, si l'établissement de crédit ne donne à ses

clients aucune autre information, la sanction du non-respect de l'obligation d'information écrite et préalable d'exemple chiffré du TEG par la banque ne s'applique qu'à la seule période antérieure à l'envoi du relevé de compte ou du ticket d'agios comportant a posteriori l'indication du TEG. La déchéance pour le créancier du droit aux intérêts ne s'applique qu'à cette seule période. Par contre, la lecture de l'arrêt est très explicite sur le fait que pour la période suivant l'envoi d'un tel relevé de compte ou ticket d'agios, l'indication du TEG vaudra comme exemple préalable pour l'avenir.

Bien entendu, cette jurisprudence dégagée par la chambre commerciale ne peut s'appli-

quer que pour autant que le relevé de compte ou le ticket d'agios fasse expressément mention du TEG.

On ne peut qu'approuver cet arrêt parfaitement justifié tant sur le fond que sur le plan de l'équité. En effet, la loi du 28 décembre 1966 <sup>(5)</sup> ne fait pas mention de l'obligation pour le prêteur d'indiquer des exemples chiffrés de TEG.

La loi indique au contraire disposer que dans tout écrit constatant l'octroi d'un prêt il doit être fait mention du TEG. Le mode de détermination de ce dernier a d'ailleurs été précisé par le décret du 4 septembre 1985 et a fait l'objet de plusieurs arrêts de la

“ Un arrêt justifié. ”

Cour de cassation <sup>(6)</sup>.

Par ailleurs, comme le relève fort justement cet arrêt <sup>(7)</sup>, quel peut être le meilleur exemple chiffré donné au client que l'indication du TEG correspondant à la période passée de fonctionnement de son compte ? Cette indication précise correspond à une réalité que le client connaît parfaitement puisqu'elle fait référence à l'utilisation effective du découvert et au taux effectivement appliqué.

Cette décision fort importante pour les établissements de crédit dans la gestion de la documentation adressée à leurs clients bénéficiaires de découvert, souligne néanmoins l'information due par les banques à leurs clients. ■

(5) Plus particulièrement son article 4 et le décret d'application du 4 septembre 1985 aujourd'hui codifié dans le code de la consommation sous les articles L. 313-1, R. 313-1 et suivants.

(6) Cass. Civ. 1<sup>re</sup> du 12 juin 1990 - *Bull. Civ. I* - n° 161 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup> du 21 janvier 1992 - *Bull. Civ. I* - n° 22 ; *Cass. civ. 1<sup>re</sup>* du 9 janvier 1985 *JCP* 86 - II - n° 20532.

(7) Cf. Petites Affiches du 13 avril 1999 p. 6 et suivantes.